Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie Accord du 5 avril 2018 relatif aux Rémunérations Annuelles Garanties (REGA) et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH)

Entre:

La Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Haute-Savoie

d'une part,

et

les représentants des Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Les dispositions suivantes ont été convenues :

Article 1 - REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA)

Le présent accord institue à partir de l'année 2018, en conformité avec l'article 9 de l'Avenant "Mensuels" à la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie du 16 février 1976 modifiée, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties (REGA) qui constitue la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte, de l'un ou de l'autre sexe, travaillant normalement, ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise à la date du 31 décembre 2018, sous réserve des articles 23 et 23 bis des dispositions générales de la Convention Collective.

Ce barème établi sur la base de l'horaire légal de travail de 35 heures (soit 151,67 heures par mois) varie en fonction de l'horaire de travail effectif et supporte en conséquence les majorations pour heures supplémentaires.

Ce barème est annexé au présent accord.

Article 2 - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

La valeur du point qui détermine les Rémunérations Minimales Hiérarchiques, base de calcul de la prime d'ancienneté, est portée à $4,85 \in$ à compter du 1 $^{\rm er}$ mai 2018 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures par mois).

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui résultent de la valeur du point doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif de chaque salarié, conformément aux articles 9 et 12 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie.

CA DJ M3 JPB

Article 3 - PRIME DE PANIER

L'indemnité de panier prévue à l'article 21 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries Métallurgiques de Haute-Savoie est fixée à 7.64 € à compter du 1^{er} mai 2018.

Elle suit l'évolution de la Rémunération Annuelle Garantie (REGA) du niveau II, échelon 3 de la filière "ouvriers".

Article 4 - **DEPOT**

Le présent accord, annexé à la Convention Collective du 16 février 1976, est établi en vertu des articles L2231-1 et suivants du Code du Travail. Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Article 5 - EXTENSION

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Annecy, le 5 avril 2018

Pour la C.S.M.

Le Président

Pour les syndicats "Métallurgie" de la Haute-Savoie

Pour le syndicat CFDT,

Pour le syndicat CFE/CGC,

Pour le syndicat CGT,

Pour le syndicat FO,

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA HAUTE-SAVOIE

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA) Horaire légal de travail 35 heures

Annexe à l'accord du 5 avril 2018

AGENT DE MAITRISE	2018	32 442	29 991	27 539	25 140	23 764		21 677	20 804		19 723							
OUVRIERS	2018					22 972	21 880	20 954	20 110		19 065	18 420		18 171	18 097	18 071	18 061	
ATAM*	2018	31 360	28 991	26 621	24 302	22 972	21 880	20 954	20 110	19 440	19 065	18 420	18 295	18 171	18 097	18 071	18 061	
Coef.		395	365	335	305	285	270	255	240	225	215	190	180	170	155	145	140	
Echelon		3	3	2	1	3	2	1	3	2	1	8	2	1	3	2	1	
Niveau			۸				IV			H			П			I		

^{*} Administratifs et Techniciens & Agents de Maîtrise (hors atelier)

JPB